



**COMMUNE de CHAMPAGNIER**

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023\_069  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
POUR UN COMMERCE AMBULANT – LA CUISINE DES MAMANS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,**

Vu la délibération n°2023\_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier ;

Considérant la demande du 6 novembre 2023 par laquelle la SARL La Cuisine (n° Siret 75311499000025), représentée par sa gérante Mme BARIN MONDOLONI Frédérique, sise 3 chemin de Côte Fauchée 38800 Champagnier, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'installer sur le domaine public un camion magasin sur la Place du Laca sur l'emplacement défini par la commune pour un trimestre ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La société La Cuisine, représentée par sa gérante Mme BARIN MONDOLONI Frédérique, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un camion magasin (véhicule Citroën 33 L3H3 2.2 HDI 150 CLUB immatriculé FF176WF, assuré par AXERIA IARD - n° de contrat CIRDE076550) place du Laca sur l'emplacement défini par la commune.

**Article 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie à compter du **8 décembre 2023** pour une **durée de 90 jours** (un trimestre), du lundi au dimanche de 7h00 à 22h00.

**Article 3 : Conditions de stationnement**

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant sauf occupations de nature à limiter les nuisances liées à la circulation et au stationnement, soumises à l'autorisation de l'autorité territoriale. Le commerce mobile s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation.

L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Le commerce mobile s'engage à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).

Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Le commerce mobile doit préserver la tranquillité des riverains.

#### **Article 4 : Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération n°2023\_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier. Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Compte-tenu de la demande d'occuper l'emplacement durant un **trimestre** avec accès et fourniture à l'électricité, la société La Cuisine, représentée par Mme BARIN MONDOLONI Frédérique, devra s'acquitter de la somme de **360 euros pour le trimestre**.

#### **Article 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public communal occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

#### **Article 8 : Exécution**

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Champagnier, le 6 novembre 2023

Florent CHOLAT

Maire

Publié / notifié le : 10 NOV. 2023

